

Maisons-Alfort, le 26 juillet 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à Demande d'avis relatif aux produits CRYSTAL RIGHT®100 et
CRYSTAL RIGHT®200 utilisés pour l'adoucissement d'eau destinée
à la consommation humaine en vue de leur autorisation
par le ministère chargé de la santé**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 mars 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif aux produits CRYSTAL RIGHT®100 et CRYSTAL RIGHT®200 utilisés pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine en vue de leur autorisation par le ministère chargé de la santé.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 6 juin et 4 juillet 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur l'évaluation d'un procédé de traitement pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine en vue de son agrément par le ministère chargé de la santé ;

Considérant que dans son avis en date du 13 mai 2005 relatif à cette demande l'Afssa , après consultation du CES « Eaux » :

« 1. estime que le dossier devrait être complété par :

- un descriptif technique de la méthode préconisée pour la désinfection de l'échangeur minéral d'ions : produit proposé, concentration et temps de contact,
- les résultats d'essais complémentaires permettant :
 - d'analyser le comportement de l'échangeur lorsque la concentration en fer de l'eau est proche de la limite fixée par la réglementation,
 - d'évaluer, pour différents types d'eau, les teneurs en silice et sodium retrouvées dans l'eau après traitement,

2. émet en conséquence, en l'état actuel du dossier, un sursis à statuer à la demande d'utilisation des produits CRYSTAL RIGHT®100 et CRYSTAL RIGHT®200 pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine. »

Considérant le nouveau dossier fourni par le pétitionnaire ;

1. Concernant la méthode de désinfection de l'échangeur

Considérant que le pétitionnaire :

- précise le mode de désinfection de l'échangeur minéral ;
- indique que "les matériaux compatibles avec le traitement sont des matériaux de synthèse et du laiton" et qu'"il est important de faire un diagnostic des matériaux en contact" ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de réaliser ce diagnostic des matériaux en contact ;

2. Concernant les essais complémentaires

Considérant que l'essai mené ne comporte qu'une mesure sur une eau contenant 0,1 mg/L de fer ce qui ne permet pas d'apprécier le comportement de l'échangeur lorsque la concentration en fer de l'eau est proche de la limite fixée par la réglementation, soit 0,2 mg/L ;

Considérant que quatre sites ont fait l'objet d'analyses des teneurs en silice et en sodium sur différents types d'eau mais que :

- pour deux d'entre eux aucune donnée sur la qualité des eaux avant traitement n'est fournie,
- pour les deux essais présentant des données sur les eaux avant traitement le TH n'est pas suivi et peu de paramètres sont analysés,
- au vu des conductivités après traitement, seule une des eaux traitées nécessitait un adoucissement ;

Considérant que les essais complémentaires présentés par le pétitionnaire sont insuffisants pour répondre aux questions posées,

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet en conséquence et en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'utilisation des produits CRYSTAL RIGHT®100 et CRYSTAL RIGHT®200 pour l'adoucissement d'eau destinée à la consommation humaine.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND